

## Arrêt

n° 306 525 du 14 mai 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2024.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Alexander LOOBUYCK, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant du parti HDP (Halkların Demokratik Partisi) depuis 2001 et vous êtes membre du PKK (Partiya Karkerê Kurdistan).*

*Le 13 décembre 2023, vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants :*

*En 2010, vous accompagnez votre ami [A. K.] aux funérailles de son frère [S. K.], combattant du PKK. Au cours de cet événement, la police effectue des arrestations en masse en raison d'échauffourées. Vous êtes placé en garde à vue et libéré quelques heures plus tard. Quatre ou cinq mois après cette première garde à vue, il y a à nouveau des troubles lors de funérailles auxquelles vous n'assitez pas. Des policiers viennent vous chercher à votre domicile. Ils vous montrent des photos pour identifier des personnes. En 2018, vous subissez une troisième garde à vue en raison d'une dispute avec des policiers dans un bureau de vote.*

*Après ces trois gardes à vue, vous n'avez plus affaire à des autorités officielles. Toutefois depuis la fin de 2017 ou le début de 2018 et jusqu'en 2020, vous avez des problèmes avec des personnes qui feraient partie de l'Organisation nationale de renseignement turque (MIT). Ces personnes vous proposent de collaborer. Comme vous ne leur donnez pas d'information sur des membres de la famille [K.], ils vous menacent et s'en prennent à vous.*

*Vous effectuez des séjours de quelques mois chez l'un de vos frères et l'une de vos sœurs à Nigde et à Istanbul, afin de fuir ces problèmes. Etant donné que vous êtes propriétaire de votre appartement à Mersin, que vous y êtes installé, que vous y travaillez et que vous n'avez pas la garantie de ne pas rencontrer de problèmes ailleurs, vous ne vous installez pas définitivement dans une autre ville en Turquie. Vous préférez demander un passeport. Le 13 juillet 2020, vous obtenez votre passeport. Le 26 juillet 2021, vous obtenez un visa à entrées multiples auprès de l'ambassade de la Pologne, valable jusqu'au 10 juin 2022. Le 24 août 2021, vous prenez un vol pour la Pologne muni de votre propre passeport et d'un visa, avant de vous rendre en Belgique. Vous retournez en Turquie le 11 octobre 2021 en raison du décès de votre père. Le 25 octobre 2021, vous prenez un vol pour la Pologne, puis vous vous rendez à nouveau en Belgique. Le 10 juin 2022, vous retournez en Turquie. Le 22 août 2022, vous obtenez un visa à entrées multiples auprès de l'ambassade polonaise, valable jusqu'au 31 décembre 2022.*

*Le 5 septembre 2022, vous prenez un vol pour la Belgique, toujours muni de votre propre passeport et d'un visa. Après l'expiration de votre visa, en date du 21 février 2023, vous faites une demande de permis unique pour travailler en Belgique. Cette demande est refusée le 24 avril 2023. Vous restez illégalement en Belgique et le 5 décembre 2023, un contrôle administratif a lieu sur le chantier où vous travaillez de manière non déclarée. Vous vous présentez sous une fausse identité. Le même jour, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement est prise. Le 13 décembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale. En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être tué ou emprisonné à vie, parce que vous avez refusé de collaborer avec des personnes qui pourraient être des agents du service de renseignement. Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Le 16 janvier 2024, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, il relevait la tardiveté avec laquelle vous avez introduit votre demande de protection internationale ; votre comportement incompatible avec l'existence de craintes fondées puisque vous êtes retourné en Turquie à plusieurs reprises après les faits allégués ; il relevait que votre sympathie pour le HDP ne permettait pas de considérer que vous étiez une cible pour vos autorités ; qu'il n'y avait pas de raison de vous octroyer une protection internationale du seul fait de votre origine ethnique kurde. Enfin le Commissariat général considérait que les documents que vous déposiez ne permettaient pas de reverser le sens de la décision. Partant, il a estimé que vous n'avez pas démontré, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Le 26 janvier 2024, vous avez introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers un recours contre la décision du Commissariat général. Par l'intermédiaire de la requête de votre avocate, vous contestez la décision du Commissariat général, et vous ajoutez également avoir été persécuté en Turquie en raison de vos liens avec le PKK et de l'aide que vous lui avez apportée. Par son arrêt n° 301 297 du 9 février 2024, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en se ralliant en tous points aux arguments du Commissariat général. Concernant vos nouvelles allégations selon lesquelles vous êtes un sympathisant du PKK, organisation que vous avez activement aidée, raison pour laquelle vous avez été victime de persécutions de la part des autorités turques, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré celles-ci comme n'étant pas crédibles. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.*

*Le 16 février 2024, vous avez reçu un deuxième ordre de quitter le territoire. Une semaine plus tard, maintenu dans le centre pour illégaux de Bruges, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 23 février 2024. A la base de cette deuxième demande, vous dites être*

actif pour le PKK depuis que vous avez 18 ans. Vous expliquez que vous étiez chargé de communication pour le PKK, que vous avez apporté régulièrement une aide logistique aux combattants du PKK et enfin, que vous avez fait la propagande de l'organisation, notamment lors de votre mariage.

Le 14 mars 2024, le Commissariat général a considéré que votre seconde demande était irrecevable. Dans sa décision, il a estimé que vous vous borniez, en substance, à réitérer les arguments déjà formulés dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Il a également relevé que les documents déjà proposés précédemment ne pouvaient aucunement être considérés comme un nouvel élément qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 21 mars 2024, alors que vous êtes toujours maintenu dans le centre pour illégaux de Bruges, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de cette nouvelle demande, Vous réitérez vos propos selon lesquelles en raison de votre activisme politique au sein du HDP et en raison de l'aide que vous apportiez au PKK, vous avez été victime de persécutions de la part de vos autorités en Turquie. Vous maintenez également avoir été politiquement actif au sein de la communauté kurde en Belgique. Afin d'étayer vos déclarations, vous remettez une série de documents : une série de mails de votre avocate ; une lettre de témoignage provenant du bureau du parti DEM à Mersin ; une attestation NAV BEL (Conseil démocratique belge des communautés du Kurdistan) ; deux captures d'écran ainsi que deux photos de vous.

Le 8 avril 2024, le Commissariat général a considéré que votre troisième demande était irrecevable. Dans sa décision, il a estimé que vous vous borniez, en substance, à réitérer les arguments déjà formulés dans le cadre de vos demandes de protection internationales précédentes. Il a également relevé que les documents déposés ne pouvaient aucunement être considérés comme un nouvel élément qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Il vous reprochait également de ne pas avoir fourni les vidéos que vous disiez pourtant joindre à votre demande de protection internationale.

Le 15 avril 2024, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans ce recours, votre avocat a notamment démontré que vous aviez bel et bien transmis les vidéos mentionnées ci-dessus par l'intermédiaire d'un mail envoyé le 21 mars 2024. Comme ces vidéos n'ont pas fait l'objet d'une analyse de la part du Commissariat général, ce dernier a retiré sa décision le 22 avril 2024.

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater qu'il ressort de vos déclarations que cette demande ultérieure s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés dans le cadre de vos demandes précédentes et dans le cadre du recours que vous aviez introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 29 janvier 2024.

*En effet, vous réitérez vos propos selon lesquels vous étiez politiquement actif au sein du HDP. Vous expliquez à nouveau que vous avez entretenu des liens et soutenu le PKK, organisation dont vous avez fait la propagande et à laquelle vous avez apporté une aide logistique et matérielle destinée à ses combattants. Vous maintenez que, pour ces raisons, vous avez été arrêté, kidnappé, torturé par des agents des services du renseignement turc (MIT) qui ont tenté de vous soutirer des informations (cf. « Déclaration écrite demande multiple », rubriques 1 à 7). Partant, il convient de rappeler que le 16 janvier 2024, le Commissariat général avait pris à l'égard votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans laquelle il estimait que les craintes que vous invoquiez en lien avec votre profil politique (sympathisant HDP) et celles que vous invoquiez en raison de votre proximité avec certains membres de la famille d'un martyr du PKK n'étaient pas fondées. Relevons ensuite que dans le cadre du recours que vous avez introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers, vous avez fait de nouvelles allégations concernant votre profil politique et les ennuis que vous dites avoir rencontrés en Turquie : à savoir le fait que vous êtes un sympathisant du PKK et que vous avez été actif au sein de cette organisation (aide matérielle et logistique), raison pour laquelle vous avez été victime de persécutions de la part de vos autorités et raison pour laquelle celles-ci ont essayé de vous contraindre à devenir informateur. Par son arrêt n° 297 795 du 28 novembre 2023, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé en tout point l'évaluation faite par le Commissariat général. Ensuite, en ce qui concerne vos nouvelles allégations relatives aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie à cause de vos liens avec le PKK, il a estimé que les craintes que vous invoquiez à ce sujet n'étaient pas fondées. Il a souligné que, ni devant les services de l'Office des étrangers ni devant ceux du Commissariat général, vous n'aviez mentionné une quelconque implication au sein du PKK. Il a également constaté des contradictions dans vos déclarations. En effet, à l'appui de votre recours, vous affirmiez craindre vos autorités en raison de vos liens avec le PKK, mais également d'être victime de persécutions de la part du PKK qui vous imputerait le fait d'avoir collaboré avec les autorités turques. Or, questionné lors de votre audience au Conseil du contentieux des étrangers, vous vous êtes contredit en affirmant n'avoir aucune crainte vis-à-vis du PKK. Enfin, il a estimé que les photos de votre mariage que vous déposiez pour étayer vos propos selon lesquels vous soutenez ouvertement le PKK n'étaient pas pertinents pour démontrer à elles seules l'existence dans votre chef d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Turquie. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt. Rappelons également que le 14 mars 2024, le Commissariat général a considéré que la seconde demande de protection internationale que vous aviez introduite le 16 février 2024 n'était pas recevable. Il a estimé que vous vous borniez à réitérer les arguments déjà formulés dans le cadre de votre première demande de protection internationale et que vous ne présentiez aucun nouvel élément qui augmenterait au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier actuel.*

*Constatons ainsi que, lorsqu'il vous est demandé quels sont les nouveaux éléments sur lesquels vous basez cette nouvelle demande, vous évoquez à nouveau les photos et vidéos prises lors de votre mariage, lors duquel vous affirmiez précédemment avoir fait la propagande du PKK (cf. « Déclaration écrite demande multiple », rubriques 1, cf. farde des documents, doc.6 et farde des documents de votre deuxième demande [...]). Or, rappelons que par le biais d'une note complémentaire (7 février 2024) introduite dans le cadre de votre premier recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous aviez déjà communiqué les photos de votre mariage. Rappelons aussi que le Conseil du contentieux des étrangers s'est déjà prononcé sur les photos de votre mariage que vous déposiez. Dans son arrêt n° 301 297 du 9 février 2024, il a estimé que ces photos n'étaient pas de nature démontrer à elles seules l'existence dans votre chef d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Turquie. Il a également relevé que, si vous affirmiez qu'il s'agit de photographies de votre mariage sur lesquelles les invités s'affichent clairement avec les couleurs du PKK (rouge, vert, jaune), rien ne permet toutefois de s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles ces clichés ont été pris ni de l'identité des personnes qui y figurent. Enfin, le Conseil du contentieux des étrangers a aussi souligné que, selon vos dires, vous vous êtes marié en 2011, de sorte qu'il peut en être déduit que ces photos (et vidéos) ont été prises plus de dix ans avant votre départ définitif de Turquie (cf. dossier administratif).*

*A l'appui de cette troisième demande, vous joignez également quatre vidéos de votre mariage (cf. Farde des documents, doc.6: mail du 21 mars 2024). La première (2 min. 23 sec.) et la seconde vidéo (1 min. 18 sec.) montrent des personnes qui dansent et chantent dans la rue. On peut également y voir des personnes agitant un drapeau (couleurs : vert, rouge et jaune). Sur la troisième vidéo (1 min. 43 sec.), des personnes couvrent la tête d'une jeune femme avec ce drapeau et l'escortent jusqu'à une voiture qui semble être décorée pour un mariage. Enfin, la quatrième vidéo (47 sec.) montre des hommes et des femmes qui*

chantent et qui dansent et certains hommes font le signe « V » avec leurs doigts. Après analyse de ces vidéos, le Commissariat général relève tout d'abord la piètre qualité de celles-ci rend difficile d'identifier les personnes qui y figurent, de reconnaître le lieu où les événements se sont déroulés et les circonstances dans lesquelles ces vidéos ont été faites. Il souligne ensuite que, s'il s'agit bien d'un drapeau composé des couleurs considérées comme « les couleurs kurdes » (rouge, vert et jaune), contrairement à ce que vous affirmez à l'appui de vos deux dernières demandes, le drapeau en question n'est pas le drapeau du PKK et, à la connaissance du Commissariat général, il n'est pas non plus l'un des symboles associés au PKK (cf. Informations sur le pays, doc. 1). Dès lors, au regard des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que l'analyse des photos de votre mariage faite par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. ci-dessus) est tout à fait transposable aux quatre vidéos en question et ce, d'autant qu'il semble que les photos que les photos en question semblent être des captures d'écran issues des vidéos de votre mariage.

Considérant l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que les photos et les vidéos de votre mariage ne peuvent en rien être considérées comme un nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ensuite, vous revenez à nouveau sur le fait que vous avez été victime de persécutions en Turquie en raison de votre activisme politique avec le parti HDP et parce que vous avez apporté votre aide et activement soutenu le PKK (cf. « Déclaration écrite demande multiple », rubriques 1-7 et cf. Farde des documents, docs.2-3 et 5). Soulignons cependant qu'il s'agit de faits que vous aviez déjà évoqués à l'occasion de vos demandes précédentes. A l'appui de cette troisième demande de protection internationale, vous déposez une copie d'un courrier rédigé le 18 mars 2024 au sein du bureau du parti DEM (Halkların Esitlik ve Demokrasi Partisi) à Mersin. Ce courrier mentionne que, parce que vous étiez politiquement actif en Turquie au sein du parti HDP, vous avez été victime de violences physiques et psychologiques. Pour cette raison, vous avez été contraint de quitter la Turquie (cf. Farde des documents, doc.2). Relevons cependant que l'auteur de ce document n'est pas identifié et qu'il n'est pas non plus signé par celui-ci, mais aussi qu'il ne s'agit pas d'un document original et enfin, qu'une date manuscrite a été ajoutée a posteriori. Ajoutons à cela qu'il ressort de vos propos que ce document a été rédigé à votre demande (cf. "Déclaration écrite demande multiple", rubrique 4.1). Dès lors, considérant l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que ce document est une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, soulignons que cette lettre se borne à évoquer des problèmes de manière très succincte et qu'elle fait référence aux faits invoqués dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale, faits qui ont été largement remis en cause. Enfin, relevons que, dans le recours que vous avez introduit le 15 avril 2024, vous spécifiez que ce courrier a été rédigé par [N. E.], coprésident de la branche du district d'Akdeniz du HDP. Vous ajoutez que les coordonnées de ce dernier ne sont pas mentionnées car : « Ils craignent d'être poursuivis s'il s'avérait qu'ils ont aidé un réfugié politique » (cf. dossier administratif, lettre de recours du 15 avril 2024). Le Commissariat général estime cependant que ces nouvelles allégations, non étayées et faites à postériori, ne suffisent nullement à inverser l'analyse qui a été faite de ce document.

Aussi, toujours dans le but d'étayer vos propos concernant votre activisme politique en Turquie, mais dans ce casci également en Belgique, vous joignez une attestation rédigée le 21 mars 2024 par [O. K.], le président de NAV-BEL. Ce dernier explique que vous êtes connu au sein de NAV-BEL car vous êtes politiquement actif en Belgique pour la cause kurde. Il y dit que vous participez à des manifestations et des activités socio-culturelles kurdes. Il y dit aussi que vous étiez actif pour la cause kurde en Turquie. Enfin, il rapporte que vous n'avez pas été bien conseillé par votre ancienne avocate, mais aussi que celle-ci partageait des informations relatives à votre demande de protection internationale auprès de la société [B.], dont le patron fait partie des Loups gris (ultranationalistes turcs). Il explique donc que vous suspectez avoir été dénoncé auprès de vos autorités et dès lors, que vous avez des craintes en cas de retour en Turquie pour cette raison (cf. « Déclaration écrite demande multiple », rubriques 1-3, 5 et cf. Farde des documents, doc.3). Soulignons cependant que cette attestation, rédigée à votre demande, se borne à évoquer de manière très succincte les problèmes que vous dites avoir rencontrés, ainsi que les craintes en cas de retour en Turquie en lien avec votre activisme politique. De plus, rappelons que ce courrier fait référence à des faits déjà invoqués pas vous précédemment et qui ont déjà fait l'objet d'une analyse de la part de Commissariat général et du Conseil du contentieux des étrangers qui les ont considérés comme non établis.

Vous joignez également deux photos de vous qui ont été prises lorsque vous avez participé à une activité socioculturelle kurde en août 2023, ainsi que trois vidéos prises lors de votre participation à cet événement. Sur la première de ces vidéos (43 sec.), on peut vous voir danser avec une dizaine d'autres personnes. Sur la seconde vidéo, filmée en format « selfie » (3 min. 11 sec.), vous vous trouvez devant la scène d'un concert, vous chantez sur les paroles de la chanson (notamment la phrase « bije serok apo ») et vous faites

le signe « V » avec vos doigts à un moment donné. La troisième vidéo (26 sec) montre de manière panoramique les festivités auxquelles vous avez participé (cf. « Déclaration écrite demande multiple », rubriques 1-3, 5 et cf. Farde des documents, doc.5 et 6). Or, soulignons tout d'abord que ces photos et vidéos sont dépourvues d'éléments indiquant les circonstances et le cadre exacts dans lesquelles elles ont été prises et que vous ne fournissez pas non plus d'informations circonstanciées à ce sujet. Le Commissariat général relève ensuite qu'il s'agit de photos et de vidéos privées, que rien ne permet d'indiquer que vos autorités puissent avoir eu connaissance de ces photos et vidéos, ni que vous auriez été identifié sur base de celles-ci et encore moins d'indiquer que vous puissiez être victime de persécution en cas de retour en Turquie à cause de ces photos. Dès lors, le fait que, comme vous l'indiquez dans le recours du 15 avril 2024, vous ayez scandé le slogan « bije serok apo » (« Vive le Président Apo » = Abdullah Öcalan), que vous ayez fait des pas d'une danse du PKK (rien n'indique qu'il s'agit d'une dans spécifique au PKK) et que vous ayez fait le signe « V » lié au mouvement kurde en public ne change rien à l'analyse de ces éléments (cf. dossier administratif, courrier de recours au CCE du 15 avril 2024).

*Au regard de l'ensemble des points relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que ni les déclarations faites par vous dans le cadre de cette troisième demande, ni les documents repris ci-dessus que vous avez déposés à l'appui de cette nouvelle demande ne peuvent être considérés comme de nouveaux éléments qui augmenteraient au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*A l'appui de cette troisième demande, vous faites état de nouvelles craintes dans votre chef. Ainsi, l'attestation NAV-BELL que vous déposez (cf. ci-dessus) mentionne que vous craignez de rentrer en Turquie car votre précédent Conseil, engagée par la société [B.] dans le cadre de démarche destinée à ce que vous obteniez un permis de travail et de séjour, a par la suite divulgué des informations concernant votre demande de protection internationale avec la société [B.], dont le patron fait partie des Loups gris. Pour étayer cette allégation, vous joignez une série de captures d'écran d'e-mails envoyés par votre précédente avocate à la société [B.] dans lesquels elle donne des informations relatives à l'état d'avancement de votre procédure d'asile (cf. Farde des documents, doc.1 et cf. dossier administratif, lettre de recours du 15 avril 2024). Or, le Commissariat général relève tout d'abord que ni l'attestation NAV-BEL, ni les e-mails de votre ancienne avocate ne comportent le moindre élément qui tendrait à indiquer que ces informations ont été communiquées par votre avocat à de tierces personnes sans votre consentement ou bien que le patron de cette société ferait effectivement partie des Loups gris. Ces documents sont tout autant dépourvus du moindre commencement de preuve qui indiquerait que vous auriez été dénoncé auprès de vos autorités, ni même que vos autorités s'intéresseraient à vous suite à ces dénonciations et encore moins que vous risqueriez d'être persécuté en cas de retour en Turquie pour cette raison. Ainsi, le Commissariat général estime que ces nouvelles craintes alléguées se cantonnent à des suppositions qui ne sont nullement fondées sur des éléments concrets et circonstanciés. Il estime donc que cette nouvelle crainte invoquée par vous n'est pas basée sur des éléments objectifs et qu'elle demeure donc purement hypothétique. Dès lors, le Commissariat général estime que vos allégations concernant cette crainte, ainsi que les éléments que vous déposez pour étayer vos propos ne peuvent aucunement être considérés comme un nouvel élément qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Aussi, vous joignez deux captures d'écran prises sur une plateforme gouvernementale turque (cf. Farde des documents, doc.4). Vous déposez ces éléments afin d'étayer vos propos concernant le fait que vous êtes d'origine ethnique kurde et que vous provenez d'une région kurde. Ces éléments ne sont pas contestés dans le cadre de votre nouvelle demande, ne l'ont pas non plus été dans le cadre de vos demandes précédentes et ont déjà fait l'objet d'une analyse précédemment. Dès lors, le Commissariat général estime que ces documents ne peuvent pas être assimilés à un nouvel élément qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Enfin, a l'appui de cette troisième demande, vous évoquez à plusieurs reprises le fait que vous êtes peu instruit, que vous avez été mal conseillé et que vous n'avez pas eu l'occasion d'exprimer correctement tous les faits relatifs à votre demande de protection internationale, raison pour laquelle vous demandez à être entendu en personne par le Commissariat général dans le cadre de cette troisième demande (cf. « Déclaration écrite demande multiple », rubriques 1.2, 1.3, 6-7 et cf. Farde des documents, doc.3). Or, Le Commissariat général rappelle que vous avez été entendu à l'occasion de votre première demande, que vous également pu vous exprimer dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Rappelons également que, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Au regard des éléments relevés ci-dessus et, comme la loi l'y*

autorise, le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas opportun de vous entendre à nouveau dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

#### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...]

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa troisième demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration, et des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Le requérant expose qu'il a déposé plusieurs nouveaux documents « *qui nécessitent un examen* ». Il rappelle son mail détaillé du 21 mars 2024, et plus particulièrement le dépôt de vidéos de son mariage. Il constate que « *sur ces vidéos, on peut voir la partie requérante brandissant publiquement le drapeau kurde, son épouse couverte par ce drapeau, la partie requérante faisant des signes de mains kurdes et faisant des pas de danse de la guérilla kurde* ». Il estime que la partie défenderesse relativise à tort ces vidéos.

S'agissant de la lettre de référence du HDP turc, il estime que le résumé qu'en fait la partie défenderesse est incomplet et rappelle que le rédacteur de cette lettre est N. E., le coprésident du district d'Akdeniz du HDP. Il estime en outre que sa prudence est compréhensible au vu de la persécution des gens faisant partie du parti HDP.

Quant à sa nouvelle crainte, il constate que dans la communication entre son ancien avocat et son chef d'entreprise, qui a au moins des sympathies pour les loups gris, on peut lire les détails de son récit, ce qui explique ses craintes à cet égard.

Quant aux vidéos des activités socioculturelles auxquelles il a participé en Belgique, il les qualifie d'importantes au vu de leur contenu. Il précise que l'activité à laquelle il a participé en aout 2023 est une « *célébration ouverte et accessible au public dans un lieu public à Bruxelles* ». Il dépose en outre le dépôt du programme de cet évènement.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil de lui reconnaître le statut de réfugié ; ou, subsidiairement, de lui accorder la protection subsidiaire ; ou, de manière sub-subsidiaire, d'annuler la décision attaquée du CGRA « *parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire* » ; ou, de manière infiniment sub-subsidiaire, d'annuler la décision du CGRA « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

#### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. Le requérant joint à sa requête un document présenté comme suit :

« [...]  
3. *Livret semaine culturelle Kurdistan* » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Le Conseil observe que la communication de ce document répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

## 5. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa

possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.2. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne suffit pas de produire « *de nouveaux éléments ou faits* » à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, mais qu'il faut encore que ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

6.3. Le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et permettent de conclure que les nouveaux éléments ou faits produits par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- S'agissant des vidéos du mariage du requérant, le requérant n'avance aucun élément qui permettrait de renverser l'analyse de la partie défenderesse quant aux éléments que l'on peut constater sur ces vidéos. De plus, il s'agit de faits anciens pour lesquels le requérant n'a jamais été inquiété. Le Conseil rappelle en outre que le requérant est depuis plusieurs fois retourné en Turquie, ce qui démontre une absence de crainte à cet égard.

- Quant aux explications du requérant relatives à la lettre de référence du HDP turc, les éléments non repris dans le résumé fait par la partie défenderesse ne changent rien à la circonstance que cette attestation ne comporte aucun élément permettant d'identifier formellement son auteur, de sorte qu'aucune force probante ne peut être reconnue à ce document, même à considérer que celui-ci souhaite rester anonyme de peur d'être persécuté.
- S'agissant de l'attestation du président de NAV-BEL quant à la communication entre l'ancien avocat du requérant et son chef d'entreprise, le requérant ne démontre pas que son employeur lui voudrait du mal ou serait en contact avec les autorités turques et leur aurait transmises les informations sur sa demande d'asile, de sorte qu'il ne peut pas faire valoir, avec raison, une crainte de persécution à cet égard.
- Quant aux vidéos des activités socioculturelles auxquelles il a participé en Belgique, bien qu'elles se soient partiellement déroulées sur le domaine public (belge), il ne rend pas vraisemblable que les autorités turques auraient eu connaissance de sa participation à ces événements et encore moins qu'elles pourraient le cibler de ce fait à son retour en Turquie. Le Conseil constate en outre que cet événement a eu lieu en aout 2023, mais que le requérant a déposé sa première demande de protection internationale qu'en décembre de la même année. Ce délai d'attente n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution au sujet de telles activités.

6.5. Sur base de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que les nouveaux éléments ou faits présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

6.6. Pour le surplus, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir actuellement en Turquie, dans la région d'origine du requérant, les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.7 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la troisième demande de protection internationale du requérant.

6.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

6.9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante dans son recours.

6.10. Quant à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation (dossier de la procédure, pièce 8), elle ne permet pas d'énerver les conclusions qui précèdent : en effet, la troisième demande de protection internationale du requérant n'a pas été (et ne devait pas être) examinée dans le cadre d'une « procédure à la frontière », le requérant étant détenu sur le territoire (aucun élément du dossier ne permet en effet d'affirmer qu'il aurait été reconduit à la frontière et présenté sa demande de protection

internationale à cet endroit). Les développements de la partie défenderesse sont donc sans pertinence pour le présent litige.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET